

TEXTE de LOI 9.739 du 17 DÉCEMBRE 1937 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AVEC LES AMANDEMENTS INTRODUITES PAR LA LOI de DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES n° 17.616 du 10 janvier 2003, loi 17.805 du 26 août 2004, loi 18.046 du 24 octobre 2006 ANNOTÉ ET COMMENTÉ¹

ARTICLE 1

Cette loi protège le droit moral de l'auteur de toute création littéraire, scientifique ou artistique et elle reconnaît le droit de propriété sur les productions de son esprit, de science ou d'art, avec sujétion à ce qui est établi par le droit commun et les articles suivants.

De la même manière, et sur la base des dispositions émanant de cette loi, celle-ci protège les droits des artistes, des interprètes, des exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette protection n'affectera nullement la tutelle du droit d'auteur sur les œuvres protégées. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans cette loi en faveur de ces droits ne pourra pas être interprétée au détriment de cette protection.²

ARTICLE 2

Le droit de la propriété intellectuelle sur les œuvres protégées par cette loi comprend la faculté exclusive de l'auteur d'aliéner, de reproduire, de distribuer, de publier, de traduire, d'adapter, de transformer, de communiquer ou de mettre celles-ci à disposition du public, sous une forme ou par un procédé quelconque.

La faculté de reproduire concerne la fixation de l'œuvre ou de la production protégée par la présente loi, sous une forme ou par un procédé quelconque, y compris l'obtention de copies, sa sauvegarde électronique - soit elle permanente ou temporaire - facilitant sa perception ou communication.

La faculté de distribuer concerne la mise à disposition du public de l'original ou d'une copie, voire plus, de l'œuvre ou de la production, au moyen de sa vente, permutation ou d'une autre façon de transmission de la propriété, location, emprunt, importation, exportation ou tout autre forme connue ou à connaître qui concerne l'exploitation de celles-ci.

La faculté de publier comprend l'usage de la presse, de la lithographie, du polygraphe et d'autres procédés similaires; la transcription d'improvisations, de discours, de lectures, etc., bien qu'ils soient exécutés en public, et de même, la récitation en public, au moyen de la sténographie, la dactylographie et d'autres méthodes.

La faculté de traduire comprend, non seulement la traduction de langues, mais aussi celle de dialectes.

La faculté de communiquer au public comprend : la représentation et l'exécution publique des œuvres dramatiques, dramatique musicales, littéraires et musicales, par un moyen ou procédé quelconque, soit avec la participation directe d'interprètes ou d'exécutants, obtenus ou produits par des instruments ou des processus mécaniques,

¹ La présente publication incorporera à la loi 9.739 du 17 décembre 1937 les différentes dispositions légales ayant modifié celle-ci. Le texte en « gros » traduit les modifications qui en résultent.

² Paragraphe final rajouté par l'art. 1° de la loi 17.616 promulguée le 10 janvier 2003 et publié dans le Journal Officiel le 17 janvier 2003

optiques ou électroniques, ou à partir d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, ou d'une autre source; la projection ou l'exhibition publique des œuvres cinématographiques et d'autres œuvres audiovisuelles; la transmission ou la retransmission de toute œuvre par radiodiffusion ou par un autre moyen de communication sans fils, ou par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogue servant à la diffusion à distance des signes, des mots, des sons ou des images, réalisée ou non au moyen d'abonnement ou de paiement; la mise à disposition de l'œuvre transmise ou retransmise par radio ou télévision, dans un lieu accessible au public et au moyen d'un instrument idoine quelconque; l'exhibition publique des œuvres d'art ou de leurs reproductions.

En général, la communication publique comprend, tout acte au moyen par lequel l'œuvre est mise à portée du public, par un moyen (avec fils ou sans fils) ou procédé quelconque, y compris la mise à disposition du public des œuvres, de façon à ce que les membres du public puissent y accéder depuis un lieu et à un moment choisi par chacun d'eux.³

ARTICLE 3

Ce droit est limité en ce qui concerne le temps, conformément aux articles suivants, sans préjudice des dispositions spéciales sanctionnées par la loi par rapport aux fondations ou à une autre sorte de substitutions.

Nonobstant, les droits dont l'État, la Municipalité ou tout autre organisme public serait titulaire, en matières régies par cette loi, seront reconnus à perpétuité.

ARTICLE 4

La Protection légale de ce droit sera accordée dans tous les cas et dans la même mesure quelle qu'elle soit la nature ou la provenance de l'œuvre ou la nationalité de son auteur, et sans distinction d'école, de secte ou de tendance philosophique, Politique ou économique.

ARTICLE 5

La protection du droit d'auteur embrassera les expressions et non les idées, les procédés, les méthodes d'opération ou les concepts de mathématiques en soi.

Aux effets de cette loi, la production intellectuelle, scientifique ou artistique comprend :

Des compositions musicales contenant ou non de mots imprimées ou sur des disques, des cylindres, des fils de fer ou des bandes, au moyen d'un procédé d'impression, d'enregistrement ou de perforation quelconque, ou de tout autre moyen de reproduction ou d'exécution : des atlas et des cartes géographiques; des écrits de toute nature.

Des brochures.

Des photographies.

Des illustrations.

Des livres.

³ Rédaction apportée par l'article 2^o de la loi 17.616

Des avis professionnels et des plaidoiries.

Des pièces de théâtre, de toute nature ou étendue, avec ou sans musique.

Des œuvres plastiques relatives à la science ou à l'enseignement.

Des œuvres audiovisuelles, y compris les œuvres cinématographiques, exécutées et exprimées par un moyen ou procédé quelconque.

Des œuvres de dessin et des travaux manuels.

Des documents ou des œuvres scientifiques et techniques.

Des œuvres d'architecture.

Des œuvres de peinture.

Des œuvres de sculpture.

Des formules des sciences exactes, physiques ou naturelles, si toutefois elles n'étaient pas protégées par des lois spéciales.

Des œuvres radiodiffusées et télévisées.

Des textes et des équipements d'enseignement.

Des gravures.

Des lithographies.

Des œuvres chorégraphiques dont l'arrangement ou la "mise en scène" soient déterminés par écrit ou au moyen d'un autre procédé.

Des titres originaux d'œuvres littéraires, théâtrales ou musicales, lorsqu'elles constituent une création.

Des pantomimes.

Des pseudonymes littéraires.

Des plans ou d'autres productions graphiques ou statigraphiques, quelle qu'elle soit la méthode d'impression.

Les modèles ou les créations ayant une valeur artistique en matière d'habillement, de mobilier, de décor, d'ornementation, de coiffure, de grande tenue ou d'objets précieux, si toutefois ceux-ci n'étaient pas protégés par la législation sur la propriété industrielle en vigueur.

Des programmes informatiques, soit des codes source soit des programmes objet; des compilations de données ou d'autres matériels, sous toute forme constituant, pour des raisons de sélection ou par disposition de leurs contenus, des créations à caractère intellectuel. Cette protection ne comprend pas les données ou les matériels en soi et elle peut être considérée comme étant sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant par rapport aux données ou aux matériels contenus dans la compilation. L'expression d'idées, d'informations et d'algorithmes, est protégée de manière égale si toutefois elle était formulée sous forme de séquences originales ordonnées d'une façon appropriée afin d'être utilisée par un dispositif de traitement de l'information ou de contrôle automatique,

Et, enfin, toute production du domaine de l'intelligence. ⁴

ARTICLE 6

Les droits reconnus dans cette loi sont indépendants de la propriété de l'objet matériel dans lequel l'œuvre est incorporée.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne seront subordonnés à aucune formalité ou registre et ceux-ci sont tous les deux indépendants vis-à-vis de l'existence d'une protection dans le pays dont l'œuvre est originaire.

De façon à ce que les titulaires des œuvres et d'autres droits protégés par la présente loi soient, sauf preuve du contraire, considérés comme tels et par conséquent admis auprès des autorités administratives ou judiciaires, afin de poursuivre les infracteurs, il suffira que leur nom figure estampé sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou l'émission sous la forme habituelle. ⁵

CHAPITRE II LES TITULAIRES DU DROIT

ARTICLE 7

⁴ Rédaction apportée par l'article 3° de la loi 17.616

⁵ Rédaction apportée par l'article 4° de la loi 17.616

On entend par titulaires du droit avec les limitations établies plus loin:

- a) L'auteur de l'œuvre et ses successeurs;
- b) Les collaborateurs;
- c) Les acquéreurs à un titre quel qu'il soit;
- ch) Les traducteurs et ceux qui sous une forme quelconque agissent, avec l'autorisation due, sur des œuvres déjà existantes (en les refondant, les adaptant, les modifiant, etc..) sur la nouvelle œuvre qui en résulte;
- d) L'artiste interprète ou l'exécutant d'une œuvre littéraire ou musicale, sur son interprétation ou exécution; le producteur de phonogrammes, sur son phonogramme; et l'organisme de radiodiffusion sur ses émissions;⁶**
- e) L'État.

*CHAPITRE III
L'AUTEUR ET SES SUCCESSEURS*

ARTICLE 8

Les droits d'auteur, à caractère patrimonial, sont transmis sous toutes les formes prévues par la loi. Le contrat devra être établi nécessairement par écrit, de façon à ce qu'il soit valable, nonobstant, il ne pourra pas s'opposer à des tiers, qu'à partir du moment de son inscription auprès du Registre.

Lorsque le contrat sera octroyé à l'étranger, l'inscription pourra être faite auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays.

ARTICLE 9

En cas de revente d'œuvres d'art plastiques ou sculpturales effectuées dans de ventes aux enchères publiques, dans un établissement commercial ou avec l'intervention d'un agent ou d'un marchand, l'auteur, et après sa mort ses héritiers ou légataires - jusqu'au moment où l'œuvre tombe dans le domaine public-, jouissent du droit inaliénable et incessible de percevoir de la part du vendeur 3 % (trois pour cent) sur le prix de la revente. Les commissaires-priseurs, les marchands ou les agents intervenant sur la revente, deviendront des agents de rétention du droit de participation de l'auteur sur le prix de l'œuvre revendue et ceux-ci seront contraints de remettre le dit montant à l'auteur ou à l'organisme de gestion correspondant dans les trente jours suivants la vente aux enchères publiques ou la négociation. L'inaccomplissement de l'obligation établie du côté des commissaires-priseurs, du marchand ou de l'agent, rend ceux-ci solidairement responsables du paiement du montant en question.⁷

Dans les cas de revente mentionnés dans le cadre de cet article, le montant qui correspond d'être versé à l'État, au titre de domaine public payé, provenant du 3 % (trois

⁶ La rédaction du sous-alinéa d) correspond à l'art. 5° de la loi 17.616

⁷ Rédaction apportée par l'art. 6° de la loi 17.616. **ATTENTION ART. 30 DE LA LOI 18046, QUI MODIFIE AUSSI L'ART. 42**

pour cent) sur le prix sera destiné au Fonds de Concours pour la Culture créé par l'alinéa premier de l'article 238 de la Loi N° 17.930 , du 19 décembre 2005. Les montants échus n'ayant pas encore été réglés par les sujets y contraints, seront également versés au dit Fonds.⁸

Soit il déclaré par voie d'interprétation des articles 9^o et 42, sous-alinéa A), de la Loi N° 9.739, du 17 décembre 1937, dans la rédaction établie par l'article 6^o de la Loi N° 17.616, du 10 janvier 2003, que les œuvres d'art plastiques ou sculpturales indiquées dans l'article 9^o cité, tombées dans le domaine public, suite à la revente effectuée dans les conditions indiquées dans le cadre de la même norme (vente aux enchères publiques, dans un établissement commercial ou avec l'intervention d'un agent ou d'un marchand), seront soumises au paiement d'un tarif équivalent au 3 % (trois pour cent) du prix de revente prévu, aux termes et dans les conditions égaux.⁹

ARTICLE 10

La troisième partie du montant correspondant aux droits d'auteur pouvant être engendrés par l'œuvre à partir de la date de sa protection légale ou depuis le moment où elle se trouve effectivement dans le commerce sera insaisissable durant la vie de l'auteur.

ARTICLE 11

La faculté de publier une œuvre inédite, celle d'en reproduire une déjà publiée ou celle de remettre l'œuvre ayant déjà été engagée, constitue un droit moral non susceptible d'aliénation forcée.

ARTICLE 12

Quoiqu'ils soient les termes du contrat de cession ou d'aliénation de droits, l'auteur aura sur son œuvre les facultés suivantes :

1. Celle d'exiger la mention de son nom ou de son pseudonyme et du titre de l'œuvre sur toutes ses publications, exécutions, représentations, émissions, etc., qui soient réalisées de cette œuvre ;
2. Le droit de surveiller les publications, les représentations, les reproductions ou les traductions de l'œuvre, et s'opposer à ce que le titre, le texte, la composition, etc., soient supprimés, supposés, altérés, etc.;
3. Le droit de corriger ou de modifier l'œuvre aliénée du moment que sa nature ou sa finalité ne soient pas modifiées et que cela ne nuise pas au droit de tiers acquéreurs de bonne foi.

ARTICLE 13

Lorsque des graves raisons morales adviendront, l'auteur aura la faculté de retirer son œuvre, devant indemniser les cessionnaires, les éditeurs ou les imprimés intéressés pour le dommage ayant pu être causé injustement. En garantie de ce dédommagement, il peut être contraint par le Juge à déposer une caution au préalable.

La faculté qui consacre cet article est personnelle et intransférable.

⁸ Paragraphe final art. 30 de la loi 18046 du 17 octobre 2006

⁹ Art. 30 Loi 18046 du 17 octobre 2006

ARTICLE 14

L'auteur conserve son droit de propriété durant toute sa vie, et ses héritiers ou ses légataires conservent ce droit pendant une période de **cinquante** ans à partir du décès du causant.

Les œuvres et les droits connexes protégés par cette loi se trouvant dans le domaine public sans que les termes de protection prévus dans la présente loi, ne se soient écoulés, reviendront automatiquement dans le domaine privé, sans préjudice des droits acquis par des tiers sur les reproductions de ces œuvres et des droits connexes durant la période où ces œuvres seraient restées dans le domaine public. La période, où les œuvres mentionnées dans le paragraphe précédent seraient restées dans le domaine public, ne sera pas déduite des cinquante ans.

Cet article s'appliquera à tout ce qui concerne les artistes, les interprètes ou les exécutants.

Lorsqu'il s'agira des œuvres posthumes le droit des héritiers ou des légataires durera **cinquante** ans à partir du moment du décès de l'auteur.

Si l'œuvre n'était pas publiée, représentée, exécutée ou exhibée au cours de dix ans à compter de la date du décès de l'auteur, elle tombera dans le domaine public.

Si les héritiers sont des mineurs, le délai démarrera à partir du moment où ceux-ci disposeront d'une représentation légale à cet effet.¹⁰

ARTICLE 15

Dans les œuvres produites en collaboration, la limite du droit de propriété des héritiers ou des légataires sera comptée à partir du décès du dernier coauteur. En cas de décès d'un coauteur ne laissant pas de succession ou d'héritiers forcés, le produit de l'œuvre, qui lui aurait appartenu pendant **cinquante** ans à partir de la date de son décès, sera versé à l'organisme de Rentes Générales.¹¹

ARTICLE 16

Après la mort de l'auteur, le droit de défendre l'intégrité de l'œuvre sera transmis à ses héritiers, et de manière subsidiaire à l'État.

Aucune édition ou correction ne pourra être faite sur l'œuvre, même pas avec le consentement des ayants cause de l'auteur, sans l'indication spéciale des passages ajoutés ou modifiés.

ARTICLE 17

Dans les œuvres anonymes et pseudonymes, le délai de durée sera de cinquante ans à partir du moment où l'œuvre ait été licitement rendue accessible au public, à moins que l'auteur ne révèle son identité avant la fin de ce délai, en ce cas, les dispositions de l'article 14 de la présente loi seront appliquées.

Dans les œuvres collectives le droit patrimonial arrive à terme au bout de cinquante ans à partir du moment de leur première publication ou, à défaut, à partir de leur réalisation ou diffusion dûment autorisées.

¹⁰ Texte conforme à la modification établie par l'art. 7° de la loi 17.616

¹¹ Texte conforme à la modification établie par l'art. 7° de la loi 17.616

Les délais établis dans les articles 14 et les articles suivants, seront calculés à partir du 1er janvier de l'année suivante à la mort de l'auteur ou, dans son cas, à partir de l'année suivante à la réalisation, divulgation, ou publication dûment autorisée.¹²

ARTICLE 18

Les droits patrimoniaux reconnus en faveur des producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion dureront cinquante ans à partir de :

A) Du 1^o janvier de l'année suivante à celle correspondant à la publication, pour ce qui est des phonogrammes et des interprétations ou des exécutions enregistrés.

B) Du 1^o janvier de l'année suivant la réalisation de la performance pour ce qui est des interprétations n'ayant pas été enregistrées.

C) Du 1^o janvier de l'année suivante à la réalisation de l'émission, pour ce qui est des émissions de radiodiffusion.¹³

ARTICLE 19

Si une œuvre a été obtenue, reproduite ou représentée sans que les droits d'auteur correspondants n'aient été payés, par tolérance de l'auteur, on n'entendra pas que celui-ci ait fait abandon de sa propriété.

ARTICLE 20

Les photographies, les statues, les tableaux et autres formes artistiques représentant une personne, seront considérés comme étant la propriété de celle-ci, y compris le droit de reproduction, si toutefois elles avaient été exécutées sur commande.

L'exception sera faite sur toute œuvre réalisée spontanément par l'artiste, avec l'autorisation de la personne représentée, et en ce cas, l'auteur en aura la totalité des droits.

ARTICLE 21

Le portrait d'une personne ne pourra pas être l'objet de commercialisation sans le consentement exprès de celle-ci, et une fois décédée, sans le consentement de son conjoint ou conjointe, de ses enfants ou des ses ascendants.

La personne ayant donné son consentement peut le révoquer, en indemnisant les dommages-intérêts.

La publication du portrait sera libre lorsque celle-ci sera rattachée à des fins scientifiques, didactiques et, en général, culturelles ou aux faits ou événements d'intérêt public ayant été exécutés en public.

ARTICLE 22.- Sauf stipulation contraire, l'autorisation pour l'utilisation d'articles dans des journaux, des revues ou d'autres moyens de communication sociale, octroyée

¹² Rédaction apportée par l'article 8 de la loi 17.616

¹³ Rédaction apportée par l'article 9 de la loi 17.616

par l'auteur n'ayant aucun rapport de dépendance avec l'entreprise journalistique, confère le droit de les utiliser une seule fois, à l'éditeur ou au propriétaire de la publication uniquement, en sauvegardant les droits patrimoniaux restant du cédant ou du licencié.

Les droits des auteurs engagés en rapport de travail sont présumés comme ayant été cédés dans le but d'être utilisés uniquement par l'entreprise ou par le moyen de communication pour lequel le travail est réalisé.

L'utilisation de l'article journalistique dans divers médias ou à des fins distinctes des celles pour lesquelles l'auteur a été engagé, doit compter sur l'autorisation de ce dernier.

Chaque fois que la publication totale ou partielle est reprise, l'auteur de l'article devra être identifié tel que cela a été fait la première fois.¹⁴

ARTICLE 23.- Dans tous les cas l'auteur conservera les droits vis-à-vis de l'édition indépendamment de sa production.¹⁵

ARTICLE 24.- Ce qui a été établi dans les articles précédents s'applique de manière analogue aux dessins, blagues, graphiques, caricatures, photographies et aux œuvres restant susceptibles d'être publiées dans des journaux, des revues ou dans d'autres moyens de communication sociale.¹⁶

ARTICLE 25

Les discours politiques, scientifiques ou littéraires et, en général, les conférences sur des sujets intellectuels, ne pourront pas être publiés sans l'autorisation de l'auteur. Les discours parlementaires pourront être librement publiés à moins que les publications ne soient réalisées à but lucratif, en ce cas, l'autorisation de l'auteur sera nécessaire.

L'on fait exception de l'information journalistique.

CHAPITRE IV LA COLLABORATION

ARTICLE 26

L'œuvre en collaboration constitue une propriété indivise et, par conséquent, elle donne aux coauteurs des droits égaux, sauf disposition expresse contraire. (ARTICLE 1755 du Code Civil).

ARTICLE 27

Les collaborateurs d'une compilation collective ne seront pas considérés, en absence d'accord exprès, comme étant les auteurs de leur collaboration, dans ce cas l'œuvre appartiendra à l'éditeur.

ARTICLE 28

¹⁴ Art. 1^o Loi 17805 du 17 août 2004

¹⁵ Art. 2^o Loi 17805 du 17 août 2004

¹⁶ Art. 3^o Loi 17805 du 17 août 2004

La collaboration est présumée, sauf attestation contraire:

- a) Dans les compositions musicales comportant des mots;
- b) Dans les œuvres théâtrales comportant de la musique;
- c) Lorsque, existant une pluralité d'auteurs, la propriété ne puisse pas être divisée sans modifier la nature de l'œuvre, et
- d) Dans les œuvres chorégraphiques et pantomimiques

ARTICLE 29

Dans l'usage du droit consacré dans l'article 26, les collaborateurs peuvent publier, traduire ou reproduire l'œuvre, sans plus d'autre condition que celle de respecter le profit proportionnel correspondant aux autres collaborateurs.

Lorsqu'il s'agira d'une œuvre audiovisuelle des coauteurs sont présumés, sauf preuve du contraire, ceux-ci étant: le directeur ou le réalisateur, l'auteur de l'argument, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du scénario et des dialogues, le compositeur s'il y en avait, et le dessinateur en cas des dessins animés.

Il est présumé, sauf stipulation contraire, que les auteurs de l'œuvre audiovisuelle ont cédé leurs droits patrimoniaux en forme exclusive au producteur, qui en outre, reste investi du droit de la modifier ou de l'altérer, tout comme il est autorisé à décider à propos de sa divulgation.

Sauf stipulation contraire, le droit des auteurs ou des compositeurs des œuvres musicales à percevoir une rémunération sur la communication publique de l'œuvre audiovisuelle, y compris l'exhibition publique de films cinématographiques, ainsi que la location et la vente des supports matériels, reste sauvegardé.

Sans préjudice du droit des auteurs, le producteur peut, à l'exception de stipulation contraire, défendre les droits moraux sur l'œuvre audiovisuelle.

Il est supposé, sauf stipulation contraire, que le producteur de l'œuvre est la personne physique ou morale qui figure accréditée tel quel dans l'œuvre en forme habituelle.

Il est supposé, sauf stipulation contraire, que les auteurs des créations mentionnés dans l'alinéa concernant les programmes d'informatique et les bases de données de l'article 5 ° de la présente loi ont cédé au producteur de façon illimitée et exclusive, les droits patrimoniaux sur celles-ci lui conférant l'autorisation pour décider sur leur divulgation et pour exercer les droits moraux sur celle-ci.

Les auteurs, sauf stipulation contraire, ne peuvent pas s'opposer à ce que le producteur réalise ou autorise la réalisation des modifications ou des versions successives de ces créations.

Lorsque les créations mentionnées dans l'alinéa concernant les programmes informatiques et les bases de données de l'article 5 ° de la présente loi, auront été réalisées dans le cadre d'un lien de travail, soit il publique ou privé, dont l'objet total ou partiel ait une nature similaire à celle des dites créations, il est supposé que l'auteur a autorisé l'employeur ou commettant, de façon illimitée et exclusive, les droits patrimoniaux ainsi que l'exercice des droits moraux, sauf stipulation contraire.¹⁷

¹⁷ Rédaction apportée par l'Art. 10 de la loi 17.616. Le texte modifie l'article 29 de la loi N° 9.7939 du 17 décembre 1937, dans la rédaction de l'art. 1° de la loi 9.769 du 25 février 1938.

ARTICLE 30

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur ou l'entrepreneur sera le titulaire des droits d'auteur, du moment que celui-ci ne découvre pas son incognito et en fasse valoir sa qualité.

CHAPITRE V LES ACQUÉREURS

ARTICLE 31

L'acquéreur, à un titre quelconque, d'une des œuvres protégées par cette loi, substitue l'auteur dans toutes ses obligations et droits, à l'exception de ceux qui, de par leur nature, comportent un caractère très personnel. (Articles 9o. 10, 11, 12, 13 y 19).

ARTICLE 32

Si le cessionnaire ou l'acquéreur du droit omet de faire représenter, exécuter, ou reproduire l'œuvre, conformément aux termes du contrat ou à défaut de ceux-ci, en conformité avec les usages, la nature et la finalité de l'œuvre, l'auteur ou ses ayants cause peuvent intimer l'ordre d'accomplir l'obligation contractée. Au bout d'un an sans accomplir cette obligation le cessionnaire perd les droits acquis sans qu'il n'y ait lieu à la restitution du prix payé; et il doit remettre l'original de l'œuvre. L'auteur ou ses héritiers pourront, en outre, réclamer des dommages-intérêts.

Cette disposition est du domaine public, et l'acquéreur ne pourra l'éluder que pour des raisons de force majeure ou cas fortuit que ne lui soit pas imputable.

LA DISPOSITION COMMUNE

ARTICLE 33

Le droit d'exploitation économique de l'acquéreur, appartiendra à celui-ci pendant une période de quinze ans après la mort de l'auteur, revenant, après cette période, à ses héritiers qui auront l'usufruit de la propriété conforme aux dispositions de l'article 14.

CHAPITRE VI LES TRADUCTEURS ET LES ADAPTATEURS

ARTICLE 34

Sauf stipulation contraire, les traducteurs sont titulaires du droit d'auteur sur la traduction, si toutefois elle a été réalisée avec le consentement de l'auteur original.

Ils ont le droit identique sur la traduction des œuvres tombées dans le domaine public, mais dans ce cas ils ne pourront pas empêcher la publication d'autres versions de l'œuvre dans la même langue ou dans toute autre langue.

ARTICLE 35

Tous ceux qui refondent, copient, résumant, adaptent, abrègent, reproduisent ou parodient des œuvres originales, auront la propriété de ces travaux, si toutefois ils l'avaient fait avec l'autorisation des auteurs.

CHAPITRE VII

LES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION¹⁸

ARTICLE 36

L'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale a le droit d'exiger une rétribution pour son interprétation diffusée ou retransmise au moyen de la radiotéléphonie, la télévision, ou bien que celle-ci soit enregistrée ou imprimée sur un disque, un film, une bande, un fil ou une autre substance ou corps quelconque apte à la reproduction sonore ou visuelle. En cas de non accord, le montant de la rétribution sera établi sur jugement sommaire par une autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 37

L'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale est autorisé à s'opposer à la divulgation de son interprétation, lorsque la reproduction de celle-ci sera faite d'une façon telle qu'elle puisse produire un préjudice grave ou injuste à ses intérêts artistiques.

ARTICLE 38

Si l'exécution a été faite par une chorale ou un orchestre, ce droit d'opposition appartient au directeur de la chorale ou de l'orchestre.

ARTICLE 39

Droits exclusifs des artistes interprètes ou des exécutants; des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion:

A) Les artistes interprètes et exécutants ont le droit exclusif d'autoriser :
la reproduction de leurs interprétations et exécutions fixées sur phonogrammes, par un procédé ou sous une forme quelconque; la mise à disposition du public de l'original et des exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, au moyen d'une vente ou d'un autre transfert de propriété; la location commerciale au public de l'original et des exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes
La mise à disposition du public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, que ce soit par fil ou sans fils, de façon à ce que les membres du public puissent y avoir accès depuis un lieu et à un moment choisi par chacun d'eux.

¹⁸ Rédaction apportée par l'art. 11 de la loi 17.616.

De la même manière, ils jouissent du droit d'autoriser : la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution constitue par elle-même une exécution ou une interprétation radiodiffusée; et la fixation de leurs exécutions ou interprétations non fixées.

B) Droit des producteurs de phonogrammes. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit exclusif d'autoriser : la reproduction de leurs phonogrammes, par un procédé ou sous une forme quelconque; la mise à disposition du public de l'original et des exemplaires de leurs phonogrammes au moyen d'une vente ou d'un autre transfert de propriété; la location commerciale au public de l'original et des exemplaires de leurs phonogrammes même après leur distribution réalisée par eux-mêmes ou avec leur autorisation; la mise à disposition du public de leurs phonogrammes que ce soit par fil ou par des moyens sans fils, de façon à ce que les membres du public puissent y avoir accès depuis un lieu et à un moment choisi par chacun d'eux.

C) Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser : la retransmission de leurs émissions, directe ou en différé, par un moyen quel qu'il soit ou par un procédé connu ou à connaître; la mise à disposition du public de leurs émissions, que ce soit par fil ou par des moyens sans fils de façon à ce que les membres du public puissent y avoir accès depuis un lieu et à un moment choisi par chacun d'eux. La fixation sur un support quelconque, sonore ou audiovisuel, de leurs émissions, même celle d'une image isolée diffusée dans l'émission ou la transmission; la reproduction de leurs émissions.

De la même manière les organismes de radiodiffusion auront le droit d'obtenir une rémunération équitable pour la communication publique de leurs émissions ou leur transmissions de radiodiffusion, lorsque celles-ci auront lieu dans des endroits où le public accède au moyen du paiement d'un droit d'admission ou d'entrée. Il est licite que, sans autorisation de l'auteur, ni paiement d'une rémunération spéciale, un organisme de radiodiffusion réalise des enregistrements éphémères avec ses propres équipements d'une œuvre sur laquelle il ait le droit de radiodiffuser et en fasse une unique utilisation, dans ses propres émissions de radiodiffusion. Le dit enregistrement devra être détruit dans un délai de trois mois, à moins d'avoir convenu avec l'auteur d'un délai plus long. Cependant, lorsque cet enregistrement aura un caractère documentaire exceptionnel il pourra être conservé dans les archives officielles, même sans autorisation de l'auteur.

D) Disposition commune pour les artistes interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes.

Les artistes interprètes et les exécutants et les producteurs de phonogrammes jouiront du droit à une rémunération équitable et unique pour l'utilisation directe ou indirecte pour la radiodiffusion ou pour toute communication au public des phonogrammes publiés dans un but commercial. En ce cas, la disposition contenue dans l'article 36 ne résulte pas d'application.

La dite rémunération sera réclamée à l'utilisateur par tous les deux ou par l'organisme de gestion collective sur laquelle ceux-ci délèguent leur perception.¹⁹

*CHAPITRE VIII
L'ÉTAT ET LES PERSONNES DE DROIT PUBLIC.*

¹⁹ Rédaction apportée par l'art. 12 de la loi 17.616.

DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 40

L'État, la Municipalité et les personnes de droit public sont également titulaires du droit d'auteur lorsque d'une façon quelconque admise par les lois, ils acquièrent la propriété de l'une des œuvres protégées par cette loi.

N'existant pas de succession correspondante aux catégories établies dans l'article 14 ou une fois le délai de **cinquante** ans écoulé l'œuvre tombe dans le domaine public.

Lorsque le titulaire est une des personnes morales à laquelle cet article fait référence, le droit d'auteur est perpétuel, et il ne sera pas soumis à aucune formalité.²⁰

ARTICLE 41

L'État ou la Municipalité peuvent exproprier le droit d'auteur sous les réserves suivantes:

- a) L'expropriation sera individuelle, pour chaque œuvre, et elle sera pertinente seulement pour des fortes raisons d'intérêt public.
- b) L'auteur étant en vie, on ne pourra pas exproprier le droit de publier ou de diffuser l'œuvre.

ARTICLE 42

Lorsqu'une œuvre tombera dans le domaine public celle-ci pourra être expropriée par une personne quelle qu'elle soit avec sujétion aux limitations suivantes :

- a) Elle devra s'en tenir aux tarifs fixés par le Conseil des Droits d'Auteur. D'après la réglementation de la loi, le Pouvoir Exécutif veillera à ce que les tarifs adoptés soient modérés et généraux pour chaque catégorie d'œuvres;
- b) La publication, l'exécution, la diffusion, la reproduction, etc..., devra être réalisée avec fidélité. Le Conseil des Droits d'Auteur veillera à l'observation de cette disposition sans préjudice des dispositions établies dans l'article suivant.

Soit il déclaré par voie d'interprétation des articles 9^o et 42, sous-alinéa A), de la Loi N^o 9.739, du 17 décembre 1937, dans la rédaction établie par l'article 6^o de la loi N^o 17.616, du 10 janvier 2003, que les œuvres d'art plastiques ou sculpturales indiquées dans l'article 9^o cité, tombées dans le domaine public, étant l'objet de revente effectuée dans les conditions signalées dans la même norme (vente aux enchères publiques, dans un établissement commercial ou avec l'intervention d'un agent de commerce ou d'un marchand) seront soumises au paiement d'un tarif équivalent à 3 % (trois pour cent) du prix de revente-là prévu, aux termes et dans des conditions égaux.²¹

ARTICLE 43

Tout citoyen pourra dénoncer auprès du Conseil des Droits d'Auteur la mutilation d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, les attachés, les transpositions ou les erreurs graves d'une

²⁰ Modification sur le délai établi par l'art. 7^o de la loi 17.616.

²¹ Art. 30 de la loi 18046 du 17 octobre 2006.

traduction, ainsi que toute autre déficience pouvant affecter le mérite de ces œuvres.

*CHAPITRE IX
LA REPRODUCTION ILLICITE*

ARTICLE 44

Les cas spéciaux de reproduction illicite, étant, parmi d'autres :

A) Les œuvres littéraires en général:

1. L'impression, la fixation, la reproduction, la distribution, la communication ou la mise à disposition du public, d'une œuvre sans le consentement de l'auteur ;²²

2. La réimpression faite par l'auteur ou l'éditeur en contrevenant à ce qui a été accordé entre eux;

3. L'impression par l'éditeur d'un plus grand nombre d'exemplaires que ce qui a été convenu;

4. La transcription, l'adaptation ou l'arrangement d'une œuvre sans autorisation de l'Auteur;

5. La publication d'une œuvre avec des suppressions ou modifications non autorisées par l'auteur ou avec des erreurs typographiques, constituant par son nombre et importance des graves adultérations.

B) Les œuvres théâtrales, musicales, poétiques ou cinématographiques:

1. La représentation, l'exécution ou la reproduction d'œuvres sous une forme et par un moyen quelconque, dans des théâtres ou des lieux publics, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause. Aux effets de la présente loi on entend qu'elles sont effectuées dans un lieu public lorsqu'elles se déroulent en dehors du domaine domestique. Cependant, les représentations ou exécutions effectuées dans le cadre des réunions strictement familiales réalisées en dehors du domaine domestique ne seront pas considérées illicites lorsque les conditions requises suivantes seront accomplies:

i. Que la réunion n'ait pas de but lucratif.

ii. Que des prestations de discothèque, d'audio ou similaires ne soient pas utilisées et qu'il n'existe pas de performance d'artistes en direct.

iii. Que seulement soient utilisés des appareils de musique domestiques (non professionnels).

Dans le cadre des attributions reconnues par cette loi les entités de gestion collective pourront vérifier si les conditions requises mentionnées sont accomplies.

Les réunions se déroulant dans des instituts d'enseignement, publics ou privés, et dans des lieux destinés à la célébration de cultes religieux, si toutefois elles n'avaient pas de but lucratif, ne seront pas non plus considérées illicites.²³

2. La représentation ou l'exécution dans des théâtres, ou dans des lieux différents à ceux convenus entre l'auteur et le cessionnaire;

3. L'appropriation des paroles pour une composition musicale ou de la

²² Rédaction apportée par l'art. 13 de la loi 17616.

²³ Rédaction apportée par l'art. 14 de la loi 17616.

musique pour une composition écrite, ou de toute œuvre pour un film cinématographique, des disques photographiques, etc., sans le consentement des auteurs respectifs;

4. La représentation ou l'exécution d'une œuvre avec des modifications ou des suppressions non autorisées par l'auteur;
5. La représentation des pièces de théâtre dont l'auteur ait octroyé l'exclusivité à une entreprise ou à une compagnie déterminée;
6. La transmission de figures ou de sons par des stations de radiodiffusion ou par tout autre procédé, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, ainsi que sa propagation dans des lieux publics, avec ou sans règlement de droit d'entrée, au moyen des haut-parleurs, des disques phonographiques, etc..
7. L'exécution d'œuvres musicales dans des films cinématographiques, sans autorisation des auteurs, même si ceux-ci ont autorisé la synchronisation de ces œuvres.

C) Des sculptures, des peintures, des gravures et d'autres œuvres artistiques, scientifiques ou techniques :

1. La copie ou la reproduction d'un portrait par un procédé quelconque, sans le consentement de l'auteur.
2. La copie ou la reproduction d'un portrait statue ou photographie, représentant une personne, lorsqu'elle aura été faite sur commande et que la reproduction n'ait pas été autorisée par celle-ci.
3. La copie ou la reproduction de plans, de fronts ou de solutions architectoniques, sans le consentement de l'auteur.

D) Les adaptations, les arrangements ou les imitations supposant une reproduction dissimulée de l'original.

ARTICLE 45

Il ne s'agit pas de reproduction illicite lorsque:

1. La publication ou la diffusion par radio ou presse, d'œuvres destinées à l'enseignement d'extraits, des fragments de poésies et d'articles détachés, si toutefois le nom de l'auteur était indiqué, sauf disposition contraire dans l'article 22.
2. La publication ou la transmission par radio ou dans la presse, des leçons orales des professeurs, de discours, de rapports ou d'exposés prononcées dans les assemblées délibérantes, dans les Tribunaux de Justice ou dans des réunions publiques;
3. Des nouvelles, des reportages, des informations journalistiques ou des enregistrements d'intérêt général, du moment que leur version exacte soit maintenue et leur origine soit indiquée;
4. Les transcriptions réalisées ayant pour but celui des commentaires, des critiques ou des polémiques;
5. La reproduction fidèle de lois, de Codes, de procès verbaux et de documents publics de toute sorte;
6. La reproduction des pièces de théâtre aliénées, lorsque leur représentation n'aura pas

été réalisée par le cessionnaire au bout de deux ans;

7. L'impression ou la reproduction, par ordre de l'auteur ou de ses ayants cause, des œuvres littéraires aliénées, si toutefois il s'était écoulé un an depuis l'intimation mentionnée dans l'article 32;
8. La reproduction photographique de tableaux, de monuments, ou de figures allégoriques exhibées dans des musées, des parcs ou des lieux publics, si toutefois les œuvres concernées étaient fort considérées comme étant du domaine privé;
9. La publication lorsqu'il s'agira des pièces théâtrales ou musicales, par le directeur du théâtre ou d'un entrepreneur, si toutefois cette reproduction avait été réalisée avec l'autorisation de l'auteur;
10. Les transmissions de sons ou de figures par des stations de radiodiffusion de l'État, ou par tout autre procédé, lorsque celles-ci n'ont pas un but commercial et qu'elles sont destinées exclusivement à des fins culturelles.
11. L'exécution, par des groupes de musique ou les orchestres de l'Etat, des petits morceaux musicaux ou des parts d'œuvres en musique, en programmes publics, du moment que celle-ci n'est pas réalisée dans un but lucratif.

CHAPITRE X LES SANCTIONS

ARTICLE 46

A) Celui qui édite, vende, reproduise ou fasse reproduire par un moyen ou un instrument quelconque - total ou partiellement-; distribue; stocke en vue de la distribution au public, ou mette à disposition de celui-ci sous toute forme ou moyen, ayant un but lucratif ou celui de causer un préjudice injustifié, une œuvre inédite ou publiée, une interprétation, un phonogramme ou une émission, sans l'autorisation écrite de ses titulaires respectifs ou des ayants cause à tout titre, ou qui s'attribuait à lui même ou à une tierce personne différente du titulaire respectif, contrevenant en toute forme aux dispositions de la loi, sera puni d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

B) Celui qui fabrique, importe, vende, loue ou mette en circulation d'une manière quelconque des dispositifs ou des produits, les composants ou les outils de ceux-ci ou prête un service quelconque dont le but soit celui d'empêcher, de tromper, d'éliminer, de désactiver ou d'éluder d'une façon quelle qu'elle soit les dispositifs techniques installés par les titulaires pour protéger leurs droits respectifs, subira la même punition.

C) En plus des sanctions indiquées, le Tribunal ordonnera dans la sentence condamnatoire la confiscation et la destruction, ou ordonnera la mise en place de tout autre moyen de suppression des copies d'œuvres ou de productions et de leurs emballages ou paquets en infraction, ainsi que de tous les articles, dispositifs ou équipements utilisés pour la fabrication de celles-ci. Dans les cas où les équipements utilisés pour la commission des illicites rapportés n'aient pas pour but unique cette activité, le Juge substituera la destruction par la remise des dits équipements à des instituts d'enseignement.

D) Celui qui, sans autorisation du titulaire des droits protégés par cette loi, altère ou supprime l'information électronique utilisée par les titulaires des droits d'auteur ou des droits connexes, afin de faciliter la gestion de ses droits patrimoniaux et moraux,

pouvant nuire à ces droits sera condamné de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Cette même punition sera appliquée à celui qui, sans autorisation, distribue, importe dans le but de distribuer, émettre ou communiquer au public, des exemplaires d'œuvres, des interprétations ou des phonogrammes, tout en sachant que l'information électronique utilisée par les titulaires des droits d'auteur ou des droits connexes, a été supprimée ou altérée sans autorisation.

E) Celui qui reproduise ou fasse reproduire, par un moyen ou procédé quelconque, sans but lucratif ou sans l'intention de causer un préjudice injustifié, une œuvre, une interprétation, un phonogramme ou une émission, sans l'autorisation écrite de son titulaire respectif, sera puni par amende de 10 UR (dix unités réajustables) à 1.500 UR (mille cinq cents dix unités réajustables).²⁴

ARTICLE 47

Les titulaires des droits protégés par cette loi pourront solliciter, en tant que mesure préparatoire, une inspection judiciaire afin que les faits prouvant des infractions à cette loi soient constatés.

Le Juge pourra décréter la violation du domicile ou celle du lieu où l'on dénonce que l'infraction est commise, en dressant un procès verbal où les faits constatés sont décrits et en reprenant, dans la mesure du possible, les éléments constituant l'efficacité probatoire.

L'inspection décrétée par le Juge ne requerra pas de contre caution.

L'inspection judiciaire étant à caractère réservé sera décrétée sans notification à la personne contre laquelle celle-ci est ordonnée.²⁵

ARTICLE 48

Le Juge, sur requête du titulaire du droit respectif ou de son représentant, ou des organismes de gestion collective, pourra ordonner l'application de mesures conservatoires nécessaires à éviter que l'infraction soit commise ou que la continuité ou la reprise d'une violation déjà survenue des droits exclusifs du titulaire se produisent et, en particulier, des suivantes:

1) La suspension immédiate des activités de fabrication, de reproduction, de distribution, de communication ou d'importation illicite qui correspondre applique.

2) La saisie des exemplaires produits ou utilisés ainsi que celle du matériel ou des équipements employés dans la réalisation de l'activité en infraction.

²⁴ Rédaction apportée par l'art. 15 de la loi 17616.

En fonction de la nouvelle rédaction apportée à l'art. 46, sous-alinéa A), l'art. 27 de la loi 17.616 a abrogé le Décret-loi N° 15.289 du 14 juin 1982, sur la piraterie phonographique et vidéographique.

Cet article (27) signale, par application de ce décret-loi, que le nouveau texte légal ne sera pas appliqué aux procédures de jugement en cours, mais que celles-ci resteront assujetties au Décret-Loi 15.289.

²⁵ Rédaction apportée par l'art. 16 de la loi 17.616 du 10 janvier 2003.

3) La saisie des revenus provenant de l'activité illicite ou, en l'occurrence, des montants dus à titre de rémunération.²⁶

ARTICLE 49.²⁷

ARTICLE 50

Lorsqu'il s'agit d'œuvres théâtrales, musicales ou cinématographiques, l'omission de paiement des droits d'auteur par l'entreprise à qui il correspond de payer ces droits rendra également responsable le propriétaire du théâtre ou des locaux où la représentation de la pièce ait lieu.

Cette disposition atteindra les propriétaires ou les locataires de locaux où les spectacles chorégraphiques ou les danses publiques aient lieu.

ARTICLE 51

La partie ayant subi de préjudice, l'auteur ou un ayant cause exerce l'action civile afin d'obtenir la cessation de l'activité illicite, l'indemnisation des dommages-intérêts et une amende allant jusqu'à dix fois la valeur du produit en infraction.

L'exercice de l'action sous rogatoire, aura lieu dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 1295 du Code Civil.²⁸

ARTICLE 52

L'auteur d'une œuvre, son ayant cause, le cessionnaire ou son représentant, pourront solliciter aux autorités de la section correspondante, **sans préjudice des responsabilités indiquées dans l'article 49**, le secours nécessaire pour suspendre une représentation de théâtre ou une exécution de musique instrumentale ou vocale ou la diffusion radiophonique effectuée sans le consentement de l'auteur, lorsque celles-ci auront lieu dans des endroits où le paiement d'un droit d'entrée ne soit pas exigé ou lorsque celui-ci étant exigé la publication dans les programmes respectifs n'aura pas été réalisée au préalable. Dans les cas où, le droit d'entrée soit exigé, la publicité dans les programmes aura été faite au préalable, la requête de secours devra être présentée auprès du Juge de Paix juridictionnel. **Dans tous les cas, l'attestation d'inscription délivrée par la Bibliothèque Nationale devra être présentée ou, à défaut, le dépôt d'une caution suffisante sera présenté. Lorsqu'il s'agira d'une œuvre étrangère, le dénonciateur devra présenter le justificatif dont fait mention l'article 6 de cette loi ou, à défaut, il déposera une caution.²⁹**

CHAPITRE XI

LES ENREGISTREMENTS DES OEUVRES

ARTICLE 53

²⁶ Rédaction apportée par l'art. 17 de la loi 17.616 du 10 janvier 2003.

²⁷ Abrogé par l'art. 26 de la loi 17.616 du 10 janvier 2003.

²⁸ Rédaction apportée par l'art. 18 de la loi 17.616 du 10 janvier 2003.

²⁹ Le texte en "gros", en fonction de la dérogation expresse de l'art. 49 et de la substitution de l'art. 6°, reste abrogé.

La Bibliothèque Nationale tiendra un registre des droits d'auteur, sur lequel les personnes intéressées pourront inscrire des œuvres et d'autres biens intellectuels protégés par cette loi.

L'inscription auprès du Registre mentionnée dans cet article est purement facultative, de sorte que son omission ne nuise nullement la jouissance et l'exercice des droits reconnus dans la présente loi. La sollicitude, les perceptions, la formalité, l'enregistrement et le régime de publications seront effectués conformément aux dispositions de la réglementation pertinente. Toutes les controverses suscitées concernant les inscriptions auprès du Registre seront résolues par le Conseil des Droits d'Auteur.³⁰

ARTICLE 54

A la demande de la partie intéressée et aux effets légaux, les transmissions des droits d'auteur sur l'œuvre seront présentées sur papier timbré à \$ 0,50 et inscrites auprès du Registre.

ARTICLE 55

Pour l'inscription de toute aliénation ou transfert d'une œuvre, l'acquéreur paiera un droit équivalent au 20 % du montant de l'aliénation.

Le Pouvoir Exécutif reste autorisé à modifier les tarifs auxquels les articles précédents se rapportent.

En aucun cas, ce droit sera inférieur à \$ 5.00.

CHAPITRE XII LE CONSEIL DES DROITS D'AUTEUR

ARTICLE 56

Le Conseil des Droits d'Auteur aura la charge de surveiller et de contrôler l'application de cette loi.

ARTICLE 57

Il est composé de cinq membres honoraires nommés par le Ministère de l'Education et de la Culture, qui en désignera le président parmi eux. Ceux-ci exécuteront leurs fonctions pendant cinq ans jusqu'à la désignation des nouveaux intégrants.³¹

ARTICLE 58

³⁰ Rédaction apportée par l'art. 19 de la loi 17.616.

³¹ Rédaction apportée par l'art. 327 de la loi 16.170 du 27 décembre 1990.

Les associations constituées ou qui se constitueront dans le but de défendre et traiter les droits patrimoniaux reconnus dans la présente loi, ont besoin, aux effets de leur fonctionnement comme tels, de l'autorisation expresse du Pouvoir Exécutif en conformité aux dispositions de cette loi et du décret réglementaire.

Les dites associations qui seront dénommées comme des associations de gestion collective devront être des associations civiles à but non lucratif, elles auront personnalité juridique et un patrimoine propre et elles ne pourront pas exercer d'activité à nature politique ou religieuse.

Le Pouvoir Exécutif, avec l'avis obligatoire au préalable du Conseil des Droits d'Auteur, en tenant compte les conditions requises contemplées dans la loi présente, désignera les organismes qui exerceront la gestion collective aux effets de représenter les titulaires des œuvres, éditions, productions, interprétations et émissions. Les organismes de gestion collective pourront conventionnellement unifier leur représentation, afin d'agir de manière conjointe auprès des utilisateurs ou de créer un organisme percepteur à personnalité juridique.

Les titulaires du droit d'auteur, les artistes, les interprètes ou exécutants, et les producteurs de phonogrammes contracteront avec les entreprises de radiodiffusion, ou les associations représentatives auxquelles ils auront attribué la représentation, la radiodiffusion de leurs œuvre, interprétations ou exécutions et phonogrammes. Si les parties n'arrivaient pas à un accord concernant le montant des tarifs, une partie quelle qu'elle soit pourra demander au Conseil des Droits d'Auteur, la constitution d'un Tribunal Arbitral dans les vingt jours suivant leur communication. Le Tribunal Arbitral devra se prononcer dans un délai péremptoire de quarante-cinq jours ouvrables à partir de son intégration. Pendant que la controverse est dirimée, l'autorisation pour la radiodiffusion du répertoire sera entendue comme étant accordée, si toutefois le tarif antérieur continue d'être payé et sans préjudice de l'obligation de paiement pour les différences qui pourraient résulter de la procédure arbitrale. Le décret réglementaire établira la forme d'intégration du Tribunal Arbitral et les procédures relatives à cet arbitrage.³²

Les organismes de gestion collective sont obligés à :³³

- 1. Distribuer, dans des périodes ne dépassant pas un an, les rémunérations perçues en vertu de leurs normes de distribution, avec la seule déduction des frais administratifs d'infrastructure conforme à la fonction de gestion, et à une rétraction additionnelle destinée exclusivement aux activités ou aux services de nature sociale et d'assistance en bénéfice de leurs associés.**
- 2. Présenter pour leur homologation auprès du Conseil des Droits d'Auteur les pourcentages approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire relatifs aux escomptes administratifs, les frais de gestion et les frais à destination des activités de nature sociale et d'assistance, y compris, s'il y avait lieu, les remboursements des frais de ceux qui remplissent des fonctions dans la Commission Directive.**
- 3. Nourrir une communication périodique, destinée à leurs associés, avec l'information concernant les activités de l'organisme qui puissent intéresser à l'exercice de leurs droits, et qui devra contenir, au moins, le bilan général de l'organisme, l'information**

³² Rédaction apportée par l'art. 20 de la loi 17.616.

³³ La rédaction ci-après correspond aux articles 21 à 24 de la loi 17.616.

des auditeurs et le texte des résolutions adoptées par leurs organismes de gouvernement qui influent directement sur la gestion à sa charge. Cette information doit être transmise aux organismes étrangers avec lesquels ils maintiennent des contrats de représentation pour le territoire national, à moins que dans les dits contrats ceux-ci soient exemptés de telle obligation.

4. Soumettre à examen le bilan et la documentation comptable d'un auditeur externe désigné par l'Assemblée célébrée l'année précédente ou l'année de sa constitution, et dont le rapport doit faire partie des perceptions à disposition des associés, sans préjudice de l'examen et du rapport correspondant aux organismes internes de surveillance, conformément aux statuts
5. Fixer des tarifs justes et équitables, qui déterminent la rémunération exigée pour l'utilisation de son répertoire, appartenant à des titulaires soit nationaux soit étrangers, résidants ou non dans la République Orientale de l'Uruguay, mettant ces tarifs à disposition du public
6. Appliquer des systèmes de distribution qui excluent l'arbitraire sous le principe d'une distribution équitable entre les titulaires des droits, sous une forme effectivement proportionnelle à l'utilisation des œuvres, des interprétations ou des productions, selon le cas.³⁴

Les organismes de gestion collective ne pourront pas retenir, pendant plus de deux ans, de fonds dont les bénéficiaires titulaires n'aient pas pu être individualisés

Une fois ce délai écoulé, ces fonds devront être distribués parmi les titulaires nationaux et étrangers représentés par l'organisme, en proportion des montants qu'ils auraient reçu pour l'utilisation de leurs œuvres, interprétations ou productions, selon le cas.³⁵

Aux effets du régime d'autorisation et de contrôle prévu par la présente loi, le Pouvoir Exécutif et le Conseil des Droits d'Auteur pourront exiger des organismes de gestion collective, toute sorte d'information, ainsi qu'ordonner des inspections ou des audits.³⁶

Les organismes de gestion collective sont légitimés, d'après les termes résultant de leurs propres statuts, à exercer les droits confiés à leur administration, concernant tant des titulaires nationaux comme des titulaires étrangers, et à les faire valoir dans toute sorte de procédures administratives et judiciaires, étant investis pour cela des plus vastes facultés de représentation processuelle, y compris le désistement et la transaction.

Ces organismes seront obligés à certifier par écrit que les titulaires des droits qu'ils cherchent à exercer, leur en ont confié l'administration. Cette légitimation et représentation consiste, sans préjudice de la faculté qui concerne l'auteur, l'interprète, le producteur de phonogrammes et l'organisme de radiodiffusion, ou leurs successeurs ou ayants droit, à exercer directement les droits que par la présente loi leur sont reconnus.³⁷

ARTICLE 59

³⁴ Art. 21 de la loi 17.616

³⁵ Art. 22 de la loi 17.616

³⁶ Art. 23 de la loi 17.616

³⁷ Art. 24 de la loi 17.616

Le Conseil de Droit d'Auteur jouira de personnalité juridique.

ARTICLE 60

Il sera régi par un Règlement qui devra être soumis à l'approbation du Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 61

Outre la surveillance de l'accomplissement de cette Loi, le Conseil des Droits d'Auteur aura les attributions suivantes :

1. Administrer et surveiller les biens littéraires et artistiques incorporés dans le domaine public et à celui de l'État;
2. Déduire par voie judiciaire les actions civiles et les plaintes criminelles, au nom et en représentation de l'État;
3. Agir comme arbitre devant les différences suscitées au sein des syndicats, des groupements d'auteurs ou de producteurs, lorsqu'il aura été désigné dans ce caractère
4. Émettre une opinion ou avis lors des controverses suscitées auprès des autorités judiciaires et administratives, sur des matières liées à la présente loi, chaque fois qu'on lui en sollicitait;
5. Exercer les autres missions confiées par la réglementation de la présente loi.

ARTICLE 62

Le produit correspondant, à titre de droits, d'amendes, etc... au domaine public ou à l'État sera, de préférence, destiné aux Services d'Art et de Culture.³⁸

ARTICLE 63

Lorsque la Direction Nationale de Douanes ou les titulaires des droits protégés par cette loi, conformément aux termes de la législation applicable, auront des motifs valables pour soupçonner que l'importation des marchandises dans le territoire national est réalisée ou préparée, celles-ci ayant été fabriquées, distribuées ou importées et destinées à la distribution, sans autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle, ils pourront présenter une requête auprès du Tribunal Lettré compétent, en demandant que des mesures de contrôle sur cette marchandise, la saisie préventive ou la suspension conservatoire du dédouanement correspondant soient disposées. Tous

³⁸ La destination des fonds correspondants au domaine public se trouve modifiée par les dispositions suivantes:

La loi 16.297 du 12 août 1992 dans son article 1° crée Le Fonds National de Théâtre qui sera destiné au soutien et à la diffusion de l'art théâtral dans tout le territoire de la République Orientale de l'Uruguay; d'autre part dans l'art. 6° elle établit que le Fonds sera composé de "A) La totalité de la perception du Ministère de l'Éducation et de la Culture conformément aux dispositions de l'art. 62 de la loi 9.739 du 17 décembre 1937. La loi 16.624 du 10 novembre 1994 (Fonds National de la Musique) établit dans son art. 6° sous-alinéa. A) que "Le montant perçu par le Ministère de l'Éducation et la Culture, conformément aux dispositions de l'art. 62 de la loi 9.739 du 17 décembre 1937, modifiée par le sous-alinéa A) de l'art. 6° de la loi 16.297n du 17 août 1992, à titre de tous les droits musicaux de domaine public, y compris la publicité".

les éléments de jugement bien fondés donnant lieu au soupçon devront être présentés et l'on devra se prononcer sur ces mesures dans un délai de vingt-quatre heures sans que nulle autre démarche et garantie pour l'établissement des mesures conservatoires ne soit nécessaires.

Le Juge pourra ordonner les mesures sollicitées, dans ce cas, une fois accomplies, elles seront notifiées aux intéressés. Si une fois écoulé le délai de dix ouvrables comptés à partir du moment de la notification au titulaire du droit ou à son représentant, l'on ne confirmait pas avoir entamé les actions civiles ou pénales correspondantes, on ne donnera pas suite aux mesures préventives, et le dédouanement de la marchandise sera disposé, sans préjudice des responsabilités dans lesquelles le promoteur des mesures serait tombé.³⁹

ARTICLE 64

En conformité avec les dispositions établies dans l'article 18, de la Convention de Berne de 1886, Le Pouvoir Exécutif s'adressera au Bureau International de la Propriété Intellectuelle, ayant son siège dans cette ville, pour lui communiquer officiellement la sanction de cette loi et l'adhésion de la République Orientale de l'Uruguay à cette Convention, dans le but d'établir l'immédiate une réciprocité avec les pays signataires de celle-ci

ARTICLE 65

Le Pouvoir Exécutif réglera la présente loi.

ARTICLE 66

Soit il communiqué, etc.

³⁹ Rédaction apportée par l'art. 25 de la loi 17.616